

N° 7385¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 295
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2019)

Par dépêche du 26 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tenant compte des modifications projetées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le premier volet de la modification projetée consiste à compléter l'article 295 par une disposition qui offre aux partis politiques la faculté d'inclure dans les dénominations de leurs listes, qui figurent notamment sur les bulletins de vote, les noms des partis politiques européens auxquels ils sont le cas échéant affiliés. La modification est nécessaire, afin de donner suite à la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976¹, ci-après « décision (UE, Euratom) 2018/994 ». La décision (UE, Euratom) 2018/994 introduit en effet à l'acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct², ci-après « acte électoral », un nouvel article 3^{ter}, libellé comme suit : « [I]es États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel ».

Il est à noter que l'article 3^{ter}, précité, de l'acte électoral, prévoit également la faculté alternative de faire figurer sur les bulletins de vote les logos des partis politiques européens. Comme les États membres ne sont pas obligés de faire usage de cette faculté alternative, la loi en projet interdit expressément l'utilisation des logos, d'une part, eu égard à la composition potentiellement complexe de ces logos et aux exigences au niveau des couleurs, des dimensions et de la résolution et, d'autre part, au fait que la loi électorale n'autorise pas non plus la reproduction des logos dans le contexte des élections législatives et des élections communales. Le Conseil d'État partage ce choix.

Il est en plus à relever que les nouvelles dispositions introduites dans l'acte électoral par la décision (UE, Euratom) 2018/994 contiennent encore des exigences auxquelles les législations des États membres doivent satisfaire. Comme la loi électorale est d'ores et déjà conforme à l'ensemble de ces exigences, aucune modification supplémentaire de la législation électorale luxembourgeoise ne s'impose.

1 J.O.U.E., L178, 16 juillet 2018.

2 J.O.C.E., L278, 8 octobre 1976.

Le second volet de la modification à apporter à l'article 295 de la loi électorale consiste à en supprimer les alinéas 7 à 10. Les alinéas en question se réfèrent en effet à l'hypothèse de la tenue simultanée des élections européennes et des élections législatives. Or, la loi du 15 décembre 2017³ a séparé dans le temps les dates des élections nationales et des élections européennes, et la loi du 8 mars 2018⁴ a supprimé dans la loi électorale les dispositions qui se réfèrent expressément aux élections simultanées. Dans cette logique, les alinéas 7 à 10 de l'article 295 de la loi électorale n'ont plus de raison d'être et sont dès lors à supprimer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer et l'article 1^{er} est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** [...] ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Pour énumérer les dispositions modificatives à effectuer à un même article, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, etc.).

En ce qui concerne le point 2, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, le point 2 est à rédiger comme suit :

« 2° Les alinéas 7 à 10 sont supprimés. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

³ Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (Mém. A – n° 1069 du 18 décembre 2017).

⁴ Loi du 8 mars 2018 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (Mém. A – n° 178 du 12 mars 2018).